

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.934 du 23 janvier 2003

A. 83.621/XI-6066

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 1999 par XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 18 mars 1999;

Vu l'arrêt n° 85.214 du 9 février 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. MALENGREAU loco Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A.-M. MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré une première fois réfugié le 20 septembre 1993, a précisé se nommer XXX, se prénommer T., être né le 30 octobre 1967 et être de nationalité XXX, mais que cette demande d'asile a été rejetée le 30 décembre 1993 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, à la suite de quoi il a été renvoyé dans son pays d'origine; qu'il s'est une seconde fois déclaré réfugié le 8 décembre 1998, a été entendu le même jour en l. avec l'aide d'un interprète par les services de l'Office des étrangers et a fait l'objet, le 18 janvier 1999, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, il a complété en français le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a été entendu au Commissariat général le 8 mars 1999 en l. avec l'aide d'un interprète et en présence de son conseil; que le Commissaire adjoint a confirmé le refus de séjour le 18 mars 1999; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui, après avoir mentionné les éléments de faits et l'argumentation du requérant, repose essentiellement sur les motifs suivants:

“ Force est de constater que le récit de l'intéressé présente des imprécisions et contradictions par rapport à ses déclarations antérieures.

Ainsi, l'intéressé est imprécis au sujet de son activité politique au sein du M. qu'il aurait exercé depuis février 1995.

Ainsi encore, à l'Office des étrangers, l'intéressé avait déclaré que son ami L. lui avait remis en juillet 1997 deux valises et deux sacs à garder pour lui alors qu'au Commissariat général, l'intéressé a déclaré que son ami L. lui a remis deux valises et un sac à garder le 16 mai 1997.

Ainsi encore, l'intéressé a déclaré que son ami L. est venu vivre chez lui tantôt à partir du 28 août 1998, date de son retour à XXX (version donnée à l'Office des étrangers) tantôt à partir du 18 mai 1997 (version donnée au Commissariat général).

Ainsi encore, l'intéressé a déclaré à l'Office des étrangers que son ami est rentré à XXX le 28 août 1998 et lui a dit qu'il avait pour mission d'infiltrer les militaires de l'armée XXX mais il a déserté. Par contre, au Commissariat général, l'intéressé a déclaré que son ami lui a dit le 28 août 1998 qu'il était devenu un rebelle, qu'il est allé avec d'autres rebelles de K. vers XXX pour prendre l'aéroport mais qu'à S., il n'avait plus de contact avec les opérateurs et qu'ils se sont alors dispersés.

Ainsi encore, il a déclaré à l'Office des étrangers que le 31 août 1998, les militaires ont découvert chez lui des tenues militaires, un pistolet et des photos se trouvant dans les valises et les sacs qu'il était sensé garder alors qu'au Commissariat général, l'intéressé a déclaré que les militaires ont découvert le 31 août 1998 à son domicile d'une part deux tenues militaires, un pistolet, des documents et des photographies se trouvant dans les deux valises et le sac qu'il gardait et d'autre part sa carte de membre du M. et des Tee-shirts à l'effigie du M.

D'autre part, l'intéressé est imprécis au sujet de ses conditions de détention et de son lieu de détention (description).

Ainsi encore, il ressort du rapport de l'Office des étrangers que lors de sa détention l'intéressé a fait l'objet d'un interrogatoire, au cours duquel le commandant L. lui a demandé de dire toute la vérité au sujet des rebelles qu'il hébergeait. Par contre au Commissariat général, l'intéressé a déclaré avoir fait l'objet de deux interrogatoires au sujet desquels il est imprécis se contentant de dire que lors du premier interrogatoire on lui a demandé de dire qui sont les autres rebelles et lors du deuxième interrogatoire on lui a dit qu'il était un collaborateur des rebelles et qu'il devait les dénoncer.

Ainsi encore, l'intéressé a déclaré au Commissariat général qu'en octobre 1998, il y a eu deux descentes de militaires à son domicile, que lors de la première descente, il y a eu dépôt d'une convocation et que lors de la deuxième descente, son frère N. a été arrêté. Ces faits importants n'ont nullement été mentionnés à l'Office des étrangers. De plus, l'intéressé n'a pas indiqué à l'Office des étrangers avoir un frère appelé N. (voir rubrique 32 du rapport) et dans la rubrique 47 du rapport de l'Office des étrangers le requérant indique que son frère K. a été persécuté par les militaires sans précision de date, du type de persécution.

L'ensemble des éléments ci-dessus ne permet pas d'accorder foi aux déclarations de l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général

confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 18 janvier 1999.";

Considérant que le requérant prend un moyen, non invoqué dans la requête en suspension, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers, par lequel il soutient en substance que « la décision attaquée relève des incohérences et des imprécisions manifestement dépourvues de pertinence »; qu'il développe la réfutation du constat de ces incohérences et de ces imprécisions dans un mémoire ampliatif;

Considérant que, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont dispose la Belgique dans la mise en oeuvre de la procédure relative à la reconnaissance du statut de réfugié, qui résulte de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, le législateur a prévu, aux articles 52, § 1^{er}, 7^o et § 2, 2^o, 63/2 et 63/3, que le ministre de l'Intérieur ou son délégué et, sur recours urgent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou un de ses adjoints peuvent, au stade de l'examen de la recevabilité de la demande, ne pas admettre un étranger qui demande à être reconnu comme réfugié à séjourner en cette qualité dans le Royaume si la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile ou parce qu'elle est manifestement non fondée parce que l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951;

Qu'il peut être exigé qu'au cours de cet examen le candidat réfugié fasse à l'appui de sa demande des récits précis, constants et dépourvus de contradictions et qu'il fasse état dès ses premières démarches auprès des autorités compétentes en matière d'asile des éléments essentiels sur lesquels il fonde sa demande; que les contradictions, les imprécisions ou les incohérences présentes ou les éventuelles omissions relevées dans les récits successifs d'un demandeur d'asile peuvent ainsi, en fonction de leur nombre et de leur importance, valablement amener le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à considérer cette demande comme étant manifestement non fondée;

Qu'est manifeste au sens de l'article 52 précité ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que toutefois, pour faire une application régulière de cette disposition, les critiques faites par l'autorité compétente

aux motifs de la demande de séjour et aux explications du demandeur doivent être d'une importance telle qu'elles justifient la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié;

Considérant, en l'espèce, que la partie adverse a déclaré la demande d'asile du requérant frauduleuse et manifestement non fondée parce qu'il n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution;

Considérant que le premier motif de la décision attaquée porte sur l'imprécision de l'activité politique du requérant depuis février 1995;

Que le requérant a mentionné devant la partie adverse la structure de la cellule locale, le nom du président, du secrétaire et du trésorier du parti en cause, ainsi que la fonction qu'il y occupait; que la partie adverse ne pouvait dès lors, dès le stade de l'examen de la recevabilité de la demande d'asile, se fonder sur ce motif;

Considérant que le deuxième motif vise la contradiction selon laquelle le requérant aurait dit à l'Office des étrangers qu'un ami lui avait remis deux valises et deux sacs en juillet 1997 et devant la partie adverse que ce serait en mai 1997 que deux valises et un sac auraient été remis par cet ami;

Que le requérant explique de manière plausible, en tout cas quant au caractère manifeste de la contradiction, que ces deux relations peuvent être lues de manière compatible dès lors que le premier événement, en mai 1997, est différent du second, de juillet 1997; qu'en mai 1997 les deux valises et le sac auraient été laissées par l'ami du requérant, alors qu'en juillet 1997, outre deux valises et un sac appartenant à une tierce personne, un deuxième sac appartenant à cet ami aurait été confié par ce dernier à la garde du requérant; que ce deuxième motif ne peut fonder la décision attaquée;

Considérant que le troisième motif considère la différence de date quant au début du séjour de l'ami du requérant chez lui; que, toujours quant à l'examen du caractère manifeste de cette contradiction, il peut être admis, comme le requérant l'expose, que ces deux récits ne sont pas incompatibles dès lors qu'ils viseraient deux événements différents, précédés chacun d'un déplacement dont le requérant a fait état dans son récit devant la partie adverse; que ce troisième motif ne peut être admis à l'appui de la décision attaquée;

Considérant que le quatrième motif est rédigé comme suit : « L'intéressé a déclaré à l'Office des étrangers que son ami est rentré à XXX le 28 août 1998 et lui a dit qu'il avait pour mission d'infiltrer les militaires de l'armée XXX de XXX mais qu'il avait déserté. Par contre, au Commissariat général, l'intéressé a déclaré que son ami lui a dit le 28 août 1998 qu'il était devenu un rebelle, qu'il est allé avec d'autres rebelles de K. vers XXX pour prendre l'aéroport mais qu'à S., il n'avait plus de contact avec les opérateurs et qu'ils se sont alors dispersés»;

Que ces deux récits présentent plusieurs points communs, soit le fait que l'ami du requérant se serait engagé avec les rebelles contre le régime alors en place du président XXX et qu'une de ses missions était terminée; que la différence éventuelle porte sur la cause de cette fin de mission, la première version évoquant une désertion, la seconde ne l'évoquant point, se bornant à mentionner la dispersion des rebelles en raison de l'absence de contact avec « les opérateurs » d'une mission en cours; que le requérant explique que le mot « déserté » ne doit pas être pris au pied de la lettre, mais qu'il a simplement signifié qu'il avait quitté les lieux; que ce terme peut en effet avoir deux significations, l'une suggérant que le requérant avait quitté les rebelles, l'autre relatant un simple événement matériel de départ des lieux; qu'au stade de l'examen du caractère manifeste du non-fondement de la demande d'asile, il n'y a aucune raison de privilégier une signification par rapport à l'autre; que le quatrième motif n'est donc pas établi à suffisance de droit;

Considérant que le cinquième motif est rédigé comme suit : « Il a déclaré à l'Office des étrangers que le 31 août 1998, les militaires ont découvert chez lui des tenues militaires, un pistolet et des photos se trouvant dans les valises et les sacs qu'il était sensé (*sic*) garder alors qu'au Commissariat général, l'intéressé a déclaré que les militaires ont découvert le 31 août 1998 à son domicile d'une part deux tenues militaires, un pistolet, des documents et des photographies se trouvant dans les deux valises et le sac qu'il gardait et d'autre part sa carte de membre du M. et des Tee-shirts à l'effigie du M. »;

Que ces deux versions ne sont nullement contradictoires, la seconde complétant et précisant la première, sans que l'on puisse constater dans les points de détail nouveaux exposés devant la partie adverse mais non exposés devant l'Office des étrangers une abstention devant cette dernière administration de nature à fonder le reproche d'une incomplétude du récit, nécessairement plus synthétique devant l'Office des étrangers; que l'entretien devant la partie adverse a précisément pour objet de permettre d'apporter ce type d'informations; que le cinquième motif n'est pas établi;

Considérant que, selon le sixième motif, « l'intéressé est imprécis au sujet de ses conditions de détention et de son lieu de détention (description) »;

Que le requérant a fait état devant la partie adverse de ce qu'il a été frappé, mal nourri, qu'il a résidé dans une petite pièce avec une porte en fer et des trous d'aération, qu'il y avait des bureaux et qu'on ne le laissait pas aller aux toilettes; que la partie adverse n'a pas demandé de précision supplémentaire; que l'on ne peut donc considérer que ces éléments seraient imprécis au point de donner une indication du caractère manifestement peu crédible du récit du requérant sur ce point; que le sixième motif ne peut être retenu;

Considérant que le septième motif de la décision attaquée est rédigé comme suit : « Il ressort du rapport de l'Office des étrangers que lors de sa détention l'intéressé a fait l'objet d'un interrogatoire, au cours duquel le commandant L. lui a demandé de dire toute la vérité au sujet des rebelles qu'il hébergeait. Par contre au Commissariat général, l'intéressé a déclaré avoir fait l'objet de deux interrogatoires au sujet desquels il est imprécis se contentant de dire que lors du premier interrogatoire on lui a demandé de dire qui sont les autres rebelles et lors du deuxième interrogatoire on lui a dit qu'il était un collaborateur des rebelles et qu'il devait les dénoncer »;

Que la lecture du dossier administratif sur ce point montre que, devant l'Office des étrangers, le requérant a fait état d'un interrogatoire bien précis, mentionnant le nom de son interrogateur, sans dire qu'il s'agissait du seul qu'il aurait subi; qu'il a complété ce récit devant la partie adverse, son silence devant la première administration sur d'autres interrogatoires pouvant s'expliquer par la nécessité de n'évoquer que les événements les plus importants; qu'au stade de l'examen du caractère manifeste de la crédibilité des propos du requérant on ne peut par ailleurs reprocher à ce dernier de n'avoir relaté qu'un interrogatoire se limitant à des généralités; qu'en effet cet interrogatoire, comme le requérant l'a déclaré devant la partie adverse, portait sur la demande de dénoncer d'autres personnes, question qui a un caractère général et impersonnel et qui a simplement été relayée par le requérant lors de son entretien auprès de la partie adverse; que le septième motif ne peut être retenu;

Considérant que le huitième motif est rédigé comme suit : « L'intéressé a déclaré au Commissariat général qu'en octobre 1998, il y a eu deux descentes de militaires à son domicile, que lors de la première descente, il y a eu dépôt d'une convocation et que lors de la deuxième descente, son frère N. a été arrêté. Ces faits importants n'ont nullement été mentionnés à l'Office des étrangers. De plus, l'intéressé

n'a pas indiqué à l'Office des étrangers avoir un frère appelé N. (voir rubrique 32 du rapport) et dans la rubrique 47 du rapport de l'Office des étrangers le requérant indique que son frère K. a été persécuté par les militaires sans précision de date, du type de persécution »;

Qu'en ce qui concerne l'arrestation d'un frère du requérant, celui-ci n'explique pas pourquoi cet événement n'a pas été mentionné devant l'Office des étrangers autrement que de manière vague, c'est-à-dire en y exposant qu'un frère a fait l'objet d'une persécution; qu'il ne s'agit toutefois pas d'une omission complète puisque, précisément, le requérant n'a pas tu le fait que son frère avait eu lui aussi eu des difficultés avec les autorités de son pays; qu'en outre les récits du requérant et les causes avancées par lui de sa persécution n'impliquent pas son frère au premier chef; que l'omission est donc établie dans ces limites;

Qu'en ce qui concerne l'identité de son frère, le requérant a bien fait état devant l'Office des étrangers, à la rubrique n° 47 du formulaire, de « [s]on frère K. »; que, dans le même formulaire, dans la rubrique relative à la composition familiale, il est mentionné « N. Christine, née en 1973 »; que, dans le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié déposé devant la partie adverse, il mentionne sous la rubrique « composition de la famille » « N. Christian » ainsi que son année de naissance, soit « 1973 », sans mentionner de soeur Christine; que, compte tenu de ce qu'au XXX les personnes portent deux noms, il n'est donc pas déraisonnable d'en conclure que la mention « Christine » par l'Office des étrangers résulte d'une erreur de plume et que les dénominations « Christian » et « Christine » visent en réalité la même personne; que la contradiction ou l'omission sur ce point n'est donc pas établie;

Que le huitième motif n'est donc établi que dans la seule mesure, limitée, où le requérant n'a pas fait état d'une arrestation de son frère Christian devant l'Office des étrangers, s'étant limité à la mention générale d'une persécution;

Considérant que seul ce dernier motif peut être considéré comme admissible; que, compte tenu de l'importance et du nombre des autres motifs retenus par la décision attaquée, mais déclarés non fondés ci-avant, il ne peut être établi que la partie adverse aurait pris la même décision sur la base de ce seul motif, et ce d'autant moins qu'il ne porte pas sur une contradiction complète et que le frère du requérant n'apparaît pas comme étant lié de manière étroite aux persécutions dont le requérant fait état;

Que la décision attaquée ne peut donc être considérée comme motivée à suffisance de droit;

Que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 18 mars 1999 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-trois janvier deux mille trois par :

M. VANDERNOOT,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

P. VANDERNOOT.